



ASSOCIATION DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU MONT-GARGAN

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019-2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Ville de Rouen, représentée par Madame Christine ARGELES, adjointe au Maire chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie étudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018,

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

d'une part,

ET

- L'Association « Maison des Jeunes et de la Culture du Mont-Gargan », dont le siège est situé rue de l'Enseigne Renaud – 76000, représentée par Madame Catherine LECLERC, Présidente habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 13 avril 2018,

ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Les structures associatives participent pleinement aux attentes de nos concitoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un complément indispensable de l'action de la ville et des diverses institutions publiques.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer à la pérennité et au développement des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- Assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt particulier pour la Ville et ses habitants un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités ;
- Rechercher tous les moyens utiles pour informer, accompagner et contribuer à la formation du mouvement associatif ;
- Soutenir les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Rouennais, en cohérence avec les politiques définies par la Ville.

La Ville est aussi attentive à ce que les associations soutenues par ses soins s'engagent à faciliter autant que possible l'accès de leurs activités aux publics en situation de handicap, à favoriser la parité au sein de leurs activités comme de leur conseil d'administration et à œuvrer dans une démarche de développement durable.

La Ville entend travailler en partenariat avec les associations et construire avec elles une collaboration s'inscrivant dans la durée.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la Jeunesse et des associations, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association dont l'objet est de :

« favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes en facilitant leur accès à la culture et à l'éducation »

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur des actions jeunesse et vie associative, d'autre part, l'objet de l'Association défini dans ses statuts déposés en Préfecture, à la création de l'association, le 16 juillet 1996.

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention ;
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2021, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4 – Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour 2019 sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention. Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5 – Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 15 de la présente convention.

Article 6 – Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition de l'Association des moyens en matériel ou en personnel, en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle.

Article 7 – Engagement de l'Association

7.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 – Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2 – Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 153.000 euros, conformément au décret n °2009-540 du 14 mai 2009 et aux articles L612-4 et D612-5 du Code du Commerce:

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 76.224 euros :

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président, auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

- si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 76.224 euros :

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

L'association transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

7.1.3 – Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

7.2 – Gestion

L'Association veille à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par d'autres partenariats.

7.3 – Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. Un affichage de ce soutien devra être mis en place au sein de la structure.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

7.4 – Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau ou de son équipe d'encadrants. Elle devra informer la Ville des démarches entreprises pour développer ses partenariats (copies de courrier, réponses...).

7.5 – Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention, sous forme dématérialisée, dans les délais fixés par la Ville de Rouen.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- la composition du bureau et du conseil d'administration de l'Association,
- les comptes financiers (compte de résultat, bilan financier et annexes) du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- le compte rendu d'activité,
- le compte rendu de sa dernière assemblée générale,
- son projet d'activités pour l'année N+1
- le relevé d'identité bancaire ou postal,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

8 – Evaluation annuelle

Sous réserve des dispositions éventuellement précisées à l'article 16 de la présente convention, l'Association et la Ville se réunissent, au minimum une fois dans l'année, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 13. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Si nécessaire, l'article 16 de la présente convention contient des mesures complémentaires et spécifiques en matière d'évaluation.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10 – Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata tempore de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, à la Maison des Jeunes et de la Culture du Mont-Gargan, rue de l'Enseigne Renaud – 76000 Rouen
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 13 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Développer l'accès aux loisirs
- Développer la participation des jeunes à la vie de la cité
- Développer l'autonomie des jeunes

Afin de conférer à la mise en place de ces objectifs, une cohérence socio-éducative sur le territoire, la Ville s'inscrit dans une démarche de développement des dynamiques partenariales. L'Association participera ainsi dans la mesure du possible à toutes les actions et dispositifs partenariaux auxquels elle sera conviée.

- Soutenir les actions visant au bien vivre ensemble, aux échanges intergénérationnels et interculturels, à l'animation du quartier,

L'Association participe également de l'accueil et l'animation des élèves de l'école Jules Ferry par la mise à disposition d'un animateur les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur le temps de la pause méridienne, en période scolaire. Ces interventions pour le compte de la Ville feront l'objet du versement d'une subvention complémentaire. Dans une démarche de continuité éducative, l'association fait par ailleurs bénéficier les animateurs municipaux de dispositifs communs de formation. Les conditions de ce partenariat seront précisées, par courrier simple, selon les dispositions du Projet Educatif de Territoire (PEDT) établi pour la période 2019-2022.

L'Association s'engage à participer activement, dans la mesure de ses possibilités, à la réflexion engagée par la Ville dans le champ de la Jeunesse, notamment via les LAB>FAB.

De plus et d'une manière générale, et en lien avec les orientations municipales, l'Association s'engage à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration. Elle devra tant que faire se peut, faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'efforcera de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :

- 1) L'Association se doit de répondre aux attentes des habitants en matière d'éducation non formelle, de loisirs et de mode de garde des jeunes mineurs. Elle se doit de susciter leur créativité et leur droit à l'expression en proposant :
 - Des ateliers artistiques, linguistiques, sportifs et d'expression pour tous,

- Un accueil collectif agréé à caractère éducatif pour les mineurs de 6 à 17 ans,
 - Un service d'accompagnement des jeunes et de leurs projets professionnels, projet de vie, projets collectifs, projets culturels ou sociaux,
 - Un lieu d'expérimentation et d'innovation en matière de pratiques culturelles et sociales émergentes des jeunes,
 - Un lieu qui favorise la création de liens sociaux qui contribuent à la pratique de la citoyenneté, aux échanges et à la mixité sociale.
- 2) L'Association se doit de contribuer à l'attractivité de la Ville de Rouen en participant ou en organisant toute manifestation régionale, nationale ou internationale entrant dans son secteur d'activité et son savoir-faire.
- 3) L'Association se doit, de par les moyens mis à sa disposition par les financeurs et par ses adhérents, de mettre en œuvre et/ou de participer à des partenariats visant des opérations collectives à haute valeur citoyenne au service des habitants de Rouen.

Article 14 – Concours financiers apportés par la Ville

Pour l'année 2019, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :

- 58 000 € votés lors du conseil municipal du 28 janvier 2019

A ces financements pourront s'ajouter des financements sur projet, des compléments de subventions de fonctionnement ou des subventions complémentaires. Ces attributions seront validées en conseil municipal et notifiées par lettre simple.

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), dont le montant est calculé chaque année par la Caisse d'Allocations Familiales, fait l'objet d'un versement d'une subvention complémentaire, dont la somme sera notifiée chaque année par simple lettre.

Les interventions sur le temps périscolaire (cf. art. 13) font l'objet du versement d'une subvention complémentaire dont les modalités seront précisées par courrier simple et selon les orientations du PEDT.

La participation de l'Association à l'animation du Conseil Municipal d'Enfants (CME) fera l'objet d'une subvention complémentaire dont le montant et les modalités seront fixés chaque année par courrier simple.

La Ville versera en fin d'année, pour la délégation de la gestion de la location de la salle polyvalente, une subvention complémentaire correspondant à 50% du montant des recettes de location aux familles rouennaises, sur la base d'une déclaration trimestrielle par l'Association.

Les concours financiers des années 2020 et 2021 seront déterminés lors du vote du budget primitif ou d'un conseil municipal. Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre. Le cas échéant, un acompte sur subvention, correspondant à 30 % de la subvention votée en N-1, pourra être voté lors d'un conseil municipal.

Article 15 – Versement de la subvention

Pour l'année 2019, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Versement d'un premier acompte de 40 % après le vote au conseil municipal du 28 janvier,
- Avant la fin du mois de mai, versement d'un deuxième acompte de 40 %,
- Le solde versé dès la réception des documents comptables de l'Association, relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Pour les deux années suivantes, en fonction du calendrier des instances municipales, du vote du budget primitif et sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la même manière, à savoir :

- Versement d'un premier acompte de 40% après le vote au conseil municipal,
- Avant la fin du mois de mai, versement d'un deuxième acompte de 40%,
- Le solde versé dès la réception des documents comptables de l'Association, relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

En cas d'acompte, les modalités de versement seront les suivantes :

- Au dernier conseil municipal de l'année N-1 vote d'un acompte correspondant à 30% du montant de la subvention de l'année N-1,
- Après le vote du budget primitif de l'année N, un acompte correspondant à 50 % du montant total de la subvention votée lors du budget, incluant la prise en compte du montant de l'acompte
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association, relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque	18306
Code guichet	00010
Numéro de compte	10407375000
Clé RIB	88
Raison sociale et adresse de la banque	Crédit Agricole Rouen Saint-Marc

Article 16 – Evaluation annuelle

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la présente convention, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an ou à tout changement impliquant des modifications dans les statuts ou dans le contenu de l'objet de l'Association.

Fait à ROUEN, le .. / .. / 2019, en cinq exemplaires

Pour le Maire de Rouen
Par délégation
Christine ARGELES
Adjointe au Maire

Pour la Maison des Jeunes et de la
Culture du Mont-Gargan
Catherine LECLERC
Présidente